**La Révocation des Titres Miniers**

Les titres miniers sont révoqués en cas de :

1. retard injustifié dans le démarrage ou le déroulement des opérations ou travaux incombant au titulaire au regard des délais résultant du présent Code ou fixés dans la convention minière ;
2. cession, amodiation ou modifications dans la composition du capital social ou le contrôle de la société titulaire non conformes à l’article 28 ;
3. violation des clauses du titre minier ;
4. non communication des renseignements techniques exigés en vertu du   
   présent Code ou de la convention minière.